



Arrêt

**n° 180 271 du 29 décembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 21 octobre 2015 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte concernant un conflit foncier avec un fonctionnaire de l'Etat, [G.J.]. Le 21 mars 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 169 202 du 7 juin 2016.

Le 22 septembre 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez trois citations à comparaître à votre nom au tribunal de grande instance de Muhanga ainsi qu'un jugement de ce même tribunal datant du 27 mai 2016. Vous déclarez que [G.J.] a porté plainte à votre encontre après votre départ du Rwanda pour idéologie génocidaire.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

D'emblée, il convient de souligner que les citations à comparaître et le jugement du tribunal ne mentionnent pas la même référence quant à votre numéro de dossier. Ainsi, les trois citations à comparaître mentionnent la référence « RP0236/16/TGI/MUHANGA » alors que le jugement du tribunal faisant référence à la même affaire vous concernant mentionne la référence « RP0263/10/TGI/MHANGA », soit 10 au lieu de 16 et pas du U à Muhanga. Il n'est pas crédible qu'une telle erreur apparaisse sur des documents officiels de cette nature. Ces constatations amoindrissent la force probante de ces documents.

Quant **aux citations à comparaître**, outre les constatations évoquées ci-dessus qui en amoindrissent la force probante, il convient de souligner que ces documents sont rédigés sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, mettant le Commissariat général dans l'impossibilité d'en évaluer l'authenticité. Par ailleurs, sur la citation datée du 15 avril 2016 et vous invitant à comparaître le 24 avril 2016 (Voir document 1, farde verte, dossier administratif), il apparaît que la signature du l'huissier y étant apposée date du 7 mars 2016, soit avant même que la citation soit rédigée. Une telle erreur sur un document officielle n'est pas vraisemblable. Au vu de ces éléments, ces documents ne peuvent se voir accorder de force probante.

En outre, **le jugement du tribunal de grande instance de Muhanga** vous condamnant à une peine de 25 ans d'emprisonnement le fait sur base de « la loi n°18/2008 portant répression du crime d'idéologie génocidaire » (voir point 9 du jugement). Cependant, la loi relative au crime d'idéologie du génocide n'est plus la loi n°18/2008 mais a été remplacée par la loi n° 84/2013 du 11/09/2013, entrée en vigueur en octobre 2013 (Voir document dossier administratif, farde bleue). Il est totalement invraisemblable qu'un jugement datant de 2016 ne fasse pas état de la dernière version de la loi, adoptée en 2013. Cet élément permet de remettre en cause l'authenticité de ce document.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Il ressort des pièces du dossier que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après la clôture de sa première demande d'asile par l'arrêt du Conseil de céans n° 169.202 du 7 juin 2016 (dans l'affaire CCE/X/I) qui concluait que la qualité de réfugié n'était pas reconnue à la requérante et que le statut de protection subsidiaire ne lui était pas accordé. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.2. En date du 22 septembre 2016, elle a introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir ses craintes vis-à-vis d'un fonctionnaire de l'Etat, [G.J.] en raison d'un conflit foncier avec ce dernier. Elle ajoute que le sieur [G.J.] a porté plainte à son encontre après son départ du Rwanda pour idéologie génocidaire (v. dossier

administratif, pièce n° 7, « *Déclaration demande multiple* » du 7 octobre 2016, question 15). Elle a déposé les documents suivants : trois citations à comparaître à son nom au tribunal de grande instance de Muhanga des 7 mars, 17 mars et 24 avril 2016 ainsi qu'un jugement de ce même tribunal datant du 27 mai 2016.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation des dispositions et principes suivants :

« - [...] violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;

- Violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de « *Reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée au sens de l'Article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle sollicite de « *renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, en vue d'une nouvelle audition de la requérante* ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête, les documents en kinyarwanda qu'elle présente comme : les convocations des 7 mars, 17 mars et 25 avril 2016 ainsi qu'un jugement du 27 mai 2016.

3.6. La partie requérante fait ensuite parvenir une note complémentaire le 17 décembre 2016 à laquelle elle joint la traduction des documents en kinyarwanda joints à sa requête. Ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Remarque préalable

Le Conseil observe que les documents transmis par le biais de la note complémentaire parvenue au greffe du Conseil le 19 décembre 2016 sont la traduction des documents joints à la requête. Il s'agit des documents présentés par la requérante en soutien de sa seconde demande d'asile et sur lesquels la partie défenderesse s'est prononcée dans l'acte attaqué. Ils sont présents au dossier administratif.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.2. Il convient de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont le Conseil est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. [...].

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente.

Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. [...].

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

5.3. En l'occurrence, la requérante étaye sa seconde demande d'asile par trois citations à comparaître au tribunal de grande instance de Muhanga des 7 mars, 17 mars et 24 avril 2016 ainsi que d'un jugement de ce même tribunal datant du 27 mai 2016. (v. dossier administratif, pièce n° 10/1 à 10/4). La requérante a par ailleurs déclaré que le sieur [G.J.] a porté plainte à son encontre après son départ du Rwanda pour idéologie génocidaire.

5.4. La décision attaquée rappelle le motif principal retenu par la première décision de la partie défenderesse clôturant l'examen de la première demande d'asile de la requérante par cette dernière ainsi que l'arrêt subséquent du Conseil de céans.

5.5. Selon la décision attaquée, les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

5.6. Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations de la requérante consignées à l'Office des étrangers dans la « *déclaration demande multiple* » du 7 octobre 2016, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que les citations à comparaître et le jugement du tribunal ne mentionnent pas la même référence quant au numéro de dossier de la requérante ; qu'il n'est pas crédible qu'une telle erreur apparaisse sur des documents officiels de cette nature ;
- que, outre les constatations évoquées ci-dessus, les citations à comparaître sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables ;
- que par ailleurs, sur la citation datée du 15 avril 2016 et invitant la requérante à comparaître le 24 avril 2016, il apparaît que la signature de l'huissier y étant apposée date du 7 mars 2016, soit avant même que la citation soit rédigée ; qu'une telle erreur sur un document officiel n'est pas vraisemblable ;
- que le jugement du tribunal de grande instance de Muhanga condamne la requérante sur la base de la loi n°18/2008 portant répression du crime d'idéologie génocidaire. Or, cette loi a été remplacée par la loi n° 84/2013 du 11 septembre 2013 ; qu'il est totalement invraisemblable qu'un jugement datant de 2016 ne fasse pas état de la dernière version de la loi, adoptée en 2013.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.1. Ainsi, la partie requérant soutient que « *le problème de crédibilité soulevé par la partie adverse ne résiste pas à la critique, surtout que le Commissariat Général ne peut pas nier la gravité de la peine injustement infligée à la requérante par les autorités rwandaises* ».

5.7.2. Ainsi encore, s'agissant du jugement du tribunal de grande instance de Muhanga, la partie requérante argue que « *La partie adverse se borne à douter sur (sic) l'authenticité du jugement fourni par la requérante, sans toutefois montrer en quoi ce jugement ne serait pas authentique, alors qu'il a été rendu par une juridiction identifiée. Le CGRA dispose de moyens matériels et humains suffisants, qui auraient pu lui permettre de constater l'authenticité dudit jugement et des autres documents fournis, sans se borner à faire une affirmation gratuite, non étayée par aucun élément probant* ».

5.8.1. Par ces termes, la partie requérante n'apporte pas la moindre critique aux motifs de la décision attaquée concernant les quatre documents avancés à l'appui de sa seconde demande d'asile.

Le Conseil estime que les multiples constats de la partie défenderesse concernant ces pièces produites par la requérante sont pertinents et vérifiés. Il estime en particulier que la base légale erronée du jugement produit prive de toute force probante ce document considéré par la partie requérante comme très important dans le cadre de la demande de protection internationale de la requérante.

Le Conseil fait siennes les conclusions de la décision attaquée.

5.8.2. La circonstance énoncée à l'audience uniquement que les constatations de la décision attaquée seraient dues à une erreur et à un manque de rigueur juridique propre à la situation du Rwanda, outre qu'elle ne fait l'objet d'aucune mention dans la requête, ne repose sur aucun élément objectif et ne peut être suivie.

5.8.3. Le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse lorsque cette dernière a conclu que la requérante n'avait présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués, qui ne sont nullement établis, ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

5.10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5.11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE